



Division locale de Düsseldorf

UPC_CFI_834/2025

Ordonnance
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet
rendue le 19 décembre 2025
concernant EP 3 808 512 B1

PRINCIPES DIRECTEURS :

1. Les arguments en faveur d'une ordonnance ex parte doivent être complets et ne doivent pas induire le tribunal en erreur, règle 192.3 du règlement de procédure (conformément à UPC_CFI_407/2025, 408/2025, LK Bruxelles, ordonnance du 12 novembre 2025, paragraphe 47).
2. En cas de violation de la règle 192.3 du règlement de procédure, la question de savoir si l'ordonnance peut encore être maintenue en partie ne se pose généralement pas. L'ordonnance est alors illégale. Dans le cas d'ordonnances ex parte, qui doivent généralement être rendues très rapidement et donc peu après le dépôt de la demande, le tribunal est tenu, sans exception, de se fier aux déclarations véridiques et complètes du demandeur, car elles constituent la seule base sur laquelle il peut fonder sa décision.

MOTS-CLÉS :

Inspection ; conservation des preuves ; intérêt à la conservation des preuves ; examen ; annulation ; R. 192.3 VerfO

HEADNOTES :

1. La présentation des faits pour une ordonnance ex parte doit être complète et ne doit pas induire la Cour en erreur (R. 192.3 RoP, suivant UPC_CFI_407/2025 et UPC_CFI_408/2025 (LD Bruxelles), ordonnance du 12 novembre 2025, paragraphe 47).
2. En cas de violation de la règle 192.3 RoP, la question de savoir si l'ordonnance peut encore être maintenue en partie ne se pose pas. Dans ces cas, l'ordonnance est réputée avoir été rendue illégalement. Dans le cas des ordonnances ex parte, qui sont généralement très urgentes et doivent être rendues peu après le dépôt de la demande, la Cour doit se fier à la déclaration véridique et complète du demandeur, car c'est la seule base sur laquelle elle peut fonder son ordonnance.

MOTS-CLÉS :

Inspection ; conservation des preuves ; intérêt à conserver les preuves ; révocation ; R. 192.3 RoP

REQUÉRANTE :

Ecovacs Robotics Co., Ltd., représentée par son directeur général Jian Hua Zhuang, n° 518 Songwei Road, Wusongjiang Industry Park, Guoxiang Street, Wuzhong District, Suzhou, 215104 Jiangsu, Chine

représentée par :

avocats Gerd Jaekel, Thomas Bouvet, Dr Tobias Mandler, Colin Devinant, JONES DAY, Gewürzmühlstr. 11, 80538 Munich, Allemagne Adresse

électronique pour les notifications :

tmandler@jonesday.com

ainsi que :

avocats spécialisés en droit des brevets Andreas Holzwarth-Rochford, Dr Otto Hertzberg, JONES DAY, Allemagne

PARTIE DÉFENDERESSE :

Roborock (HK) Limited, représentée par son PDG Richard Chang, Room 1303, 13/F., Tai Sang Bank Building, 130-132 Des Voeux Road Central, Central, Hong Kong, Chine

Représenté par :

Maître Thure Schubert, avocat, Maître Christian-Leopold Zapp, conseil en brevets Elard Schenck zu Schweinsberg, conseil en brevets Dr Jochen Baumann, avocats VB Vossius & Brinkhof UPC Litigators, Vossius & Partner Patentanwälte Rechtsanwälte mbB, Siebertstr. 3, 81675 Munich, Allemagne

Adresse électronique pour les notifications : schubert@vossius.eu

BREVET CONTESTÉ :

BREVET EUROPÉEN N° 3 808 512 B1

Instance/chambre :

Division locale de Düsseldorf

JUGES IMPLIQUÉS

Cette décision a été rendue par le président Thomas, la juge qualifiée Dr Thom en tant que rapporteur et le juge qualifié Kupecz.

LANGUE DE PROCÉDURE : allemand

OBJET : R. 197.3 et .4 VerfO – Demande de la partie défenderesse visant à examiner une ordonnance d'inspection et de conservation des preuves

AUDIENCE : 10 décembre 2025

BRÈVE PRÉSENTATION DES FAITS :

1. La requérante est titulaire du brevet européen 3 808 512 B1 (annexe JD 1 ; ci-après « brevet demandé »), qui a été déposé le 6 juin 2019 en anglais, en revendiquant la priorité de la demande de brevet chinois (CN 201810624053) du 15 juin 2018. La publication de la délivrance du brevet demandé a eu lieu le 25 septembre 2024. Le brevet demandé est en vigueur. L'opt-out initialement déclaré (App_49241/2024) a été retiré par demande du 16 juillet 2025
2. La demande de brevet porte le titre « Procédé de localisation de robot, robot et support de stockage ». Ses revendications 1 et 9 sont formulées comme suit :

« 1. *Procédé de localisation d'un robot (100) comprenant :*

l'acquisition, par le robot (100), d'informations environnementales relatives à une position actuelle ;

la comparaison, par le robot (100), des informations environnementales de la position actuelle avec la carte environnementale stockée dans le robot (100) afin d'obtenir un résultat de comparaison ;

lorsque le résultat de la comparaison ne répond pas à une exigence de comparaison définie, déterminer, à l'aide du robot (100), au moins une limite franchissable autour de la position actuelle sur la base des informations environnementales de la position actuelle ; et sélectionner une limite cible parmi au moins une limite franchissable, et déterminer une deuxième position en fonction de la limite cible ; dans lequel la limite franchissable est une limite libre de tout obstacle ;

déplacer (201) le robot (100) de la position actuelle à la deuxième position pendant un processus de localisation ;

acquérir (202) des informations environnementales d'un environnement dans lequel le robot

(100) se déplace pendant le mouvement ; et

comparer (203) les informations environnementales avec une carte environnementale stockée dans le robot (100) afin d'identifier une pose du robot (100) dans la carte environnementale stockée, dans laquelle la pose comprend une position et une orientation du robot (100). »

« 9. *Robot (100) comprenant : une machine de base (101), dans lequel la machine de base (101) est équipée d'un ou plusieurs capteurs (104), d'un ou plusieurs processeurs (102) et d'une ou plusieurs mémoires (103) stockant des instructions informatiques ;*

la ou les mémoires (103) sont configurées pour stocker des instructions informatiques et une carte de l'environnement ;

le ou les processeurs (102) sont configurés pour exécuter les instructions informatiques afin de :

acquérir des informations environnementales d'une position actuelle ;

comparer les informations environnementales de la position actuelle avec la carte environnementale stockée dans le robot (100) afin d'obtenir un résultat de comparaison ;

lorsque le résultat de la comparaison ne répond pas à une exigence de comparaison définie, déterminer au moins une limite franchissable autour de la position actuelle sur la base des informations environnementales de la position actuelle du robot (100) ; et sélectionner une limite cible parmi au moins une limite franchissable et déterminer une deuxième position en fonction de la limite cible ; dans lequel la limite franchissable est une limite libre de tout obstacle bloquant ;

commander le robot (100) pour qu'il se déplace de la position actuelle à la deuxième position pendant un processus de localisation ;

acquérir des informations environnementales d'un environnement dans lequel le robot (100) se déplace pendant le mouvement à l'aide d'un ou plusieurs capteurs (104) ; et

comparer les informations environnementales avec la carte environnementale stockée dans la ou les mémoires (103) afin d'identifier une pose du robot (100) dans la carte environnementale stockée, la pose comprenant une position et une orientation du robot (100). »

3. Il est fait référence aux autres revendications 2 à 8 et 10 à 17.
4. La défenderesse exerce ses activités à l'échelle mondiale. Elle possède une succursale à Hong Kong et son siège social à Pékin. La gamme de produits de la défenderesse comprend des appareils ménagers, notamment des aspirateurs robots. Le groupe de sociétés de la défenderesse compte d'autres filiales qui opèrent sur le marché européen et proposent et commercialisent ses produits, notamment Roborock Germany GmbH (Allemagne), Roborock Technology Norway AS (Norvège), Roborock International B.V. (Pays-Bas) et Roborock Poland Sp. z o.o. (Pologne).
5. Sur le site Internet allemand <https://de.roborock.com/products>, les robots aspirateurs « Roborock Saros 10 » (annexe JD 7), « Roborock S8 Max V Ultra » (annexe JD 11) et « Roborock QV 35A » (annexe JD 13) sont présentés et proposés à la vente, alors que, selon la requérante, ils sont identiques en ce qui concerne la technologie protégée par le brevet faisant l'objet de la demande (ci-après dénommés « modes de réalisation contestés »).
6. La défenderesse avait réservé un stand au salon international de l'électronique grand public 2025 (ci-après : IFA 2025), qui s'est tenu à Berlin du 5 septembre 2025 au 9 décembre 2025.
7. Dans ce contexte, la requérante a déposé le 2 septembre 2025 une demande d'inspection et de conservation des preuves sur le stand de la défenderesse. Peu après cette demande, la requérante a également déposé une action au fond qui devait être signifiée à l'IFA 2025. Dans ce contexte, la requérante avait fait valoir qu'elle fondait l'action au fond parallèle sur les observations faites à partir des modèles commercialisés par Roborock Germany GmbH. La filiale allemande se procurait très probablement les modèles contestés

par la partie défenderesse. Selon les arguments avancés à l'époque par la partie requérante, sa présence au salon serait le seul moyen de déterminer si la partie défenderesse enfreignait le brevet faisant l'objet de la demande.

8. Le 4 septembre 2025, la chambre locale de Düsseldorf a rendu une ordonnance d'inspection et de saisie dans laquelle elle a ordonné l'inspection des aspirateurs robots litigieux lors du salon international de l'électronique grand public (IFA) à Berlin. Pour le contenu exact des mesures, il est renvoyé à l'ordonnance du 4 septembre 2025.
9. La chambre locale de Düsseldorf a notamment motivé sa décision comme suit :

« [...] Compte tenu des circonstances décrites dans l'affaire, il est possible que les modes de réalisation contestés soient exposés à l'IFA 2025 et qu'ils utilisent l'enseignement technique du brevet demandé. »

La requérante, légitimée en tant que titulaire du brevet demandé, a expliqué de manière compréhensible, à l'aide d'une déclaration d'expert (annexe JD 10) et de divers documents sur le produit (annexes JD 7 à 8, annexes JD 11 à 14), pourquoi elle part du principe que toutes les caractéristiques du brevet demandé sont réalisées dans les modes de réalisation contestés. [...] »

« [...] La requérante a démontré de manière compréhensible, sur la base de la promotion de son discours d'ouverture annoncé au salon, que les modes de réalisation contestés pourraient être exposés au salon IFA 2025. Même si l'on parle ici de manière générale de « nouveautés révolutionnaires, de nouvelles catégories de produits et de véritables surprises », il est réaliste de penser que la requérante exposera sa gamme de produits actuelle, qui comprend les modèles contestés déjà proposés en Europe. Que ce soit parce qu'il s'agit déjà des nouveautés elles-mêmes ou pour les comparer aux robots aspirateurs déjà existants afin de montrer la différence avec d'éventuels produits perfectionnés qui ne sont pas encore disponibles à ce jour. Enfin, le motif invoqué par la requérante, à savoir gagner des clients grâce à une présentation aussi large que possible de tous les produits, peut également être pris en considération. »

La requérante a démontré de manière compréhensible que la défenderesse est très probablement le fabricant auprès duquel la filiale allemande se procure les modèles contestés, ou qu'elle proposera elle-même les modèles contestés lors du salon. Toutefois, seule une déclaration contraignante de la partie défenderesse ou une enquête sur les modèles contestés, s'ils sont exposés au salon, peut apporter une certitude suffisante à la requérante. Selon les arguments avancés par la requérante, elle n'a aucun autre moyen de prouver les activités de fabrication et de livraison de la défenderesse, car celle-ci opère depuis Hong Kong. Le salon IFA 2025 offre donc actuellement à la requérante la possibilité de recueillir des preuves pour démontrer la violation présumée du brevet faisant l'objet de la demande. [...] »

10. La défenderesse conteste cette ordonnance et demande un examen.

Demandes des parties :

11. La défenderesse demande

l'annulation de l'ordonnance de conservation des preuves du 4 septembre 2025.

12. La requérante demande

le rejet de la demande de la partie défenderesse visant à faire examiner l'ordonnance d'inspection et de conservation des preuves du 4 septembre 2025, conformément à l'article 60, paragraphe 6, du règlement d'exécution du traité sur le brevet européen (EPGÜ) en liaison avec la règle 197.3 du règlement de procédure (VerFO).

Points litigieux de fait et de droit :

13. La défenderesse affirme que la requérante a présenté les faits de manière incomplète et inexacte au tribunal dans sa demande d'inspection et de conservation des preuves. En réalité, la demande n'était ni nécessaire ni urgente.
14. Il est inexact qu'après la fin de l'IFA 2025, l'évaluation d'une contrefaçon de brevet n'était plus possible et que la défenderesse n'était présente sur le marché européen que dans le cadre du salon. La requérante affirme elle-même dans son recours au fond que la défenderesse vend les modes de réalisation contestés directement à des clients allemands via sa boutique en ligne Amazon. Il semblerait même que des représentants de la requérante y aient acheté un produit. Selon la capture d'écran qui y figure, la défenderesse apparaît comme la vendeuse du produit. Contrairement à l'action principale, cette indication ne figurait pas dans la demande de conservation des preuves, mais a été supprimée.
15. En outre, les trois séries de produits contestées sont disponibles sur Amazon Allemagne et y sont vendues directement par la défenderesse. La série Saros 10 et le QV35A sont disponibles depuis mars 2025, la série S8 depuis le premier trimestre 2023.
16. La requérante a elle-même acheté le produit Saros 10 Black chez Saturn à Francfort en août 2025. Il était plus simple et plus évident pour la requérante d'acheter et d'analyser ce produit directement auprès de la défenderesse via la boutique en ligne Amazon mentionnée. À cet égard, la présente demande n'était pas nécessaire.
17. Étant donné que la requérante elle-même a qualifié la défenderesse de « cerveau » derrière les activités du groupe d'entreprises dans la requête, il est évident qu'une analyse supplémentaire des produits présentés au salon n'était pas nécessaire, mais que l'action au fond aurait pu se fonder sur les résultats des produits achetés en Allemagne.
18. Étant donné que, selon la demande au fond, la requérante avait connaissance des ventes directes de la défenderesse via sa boutique en ligne Amazon Allemagne, l'ordonnance de conservation des preuves n'était ni proportionnée ni urgente.
19. L'argument désormais avancé par la requérante, selon lequel l'inspection portait sur des produits nouveaux ou modifiés présentés sur le stand du salon, est fallacieux et constitue une simple

. Il est en outre tout à fait inhabituel et improbable qu'un produit nouveau ou modifié soit exposé lors d'un salon sous sa désignation d'origine sans mentionner le nouveau développement. Si la requérante avait constaté que les modèles acquis directement sur le marché par la défenderesse utilisaient l'enseignement du brevet litigieux, la décision dans l'action au fond aurait alors également porté sur des produits similaires présentés lors d'un salon. La requérante a simulé la nécessité de conserver les preuves en ne réalisant les tests que sur les modes de réalisation achetés auprès de la société de distribution allemande.

20. La requérante n'a pas suffisamment précisé les documents demandés, d'autant plus qu'il est irréaliste de trouver sur un stand des documents qui ne pourraient pas être obtenus lors d'un achat test.
21. La requérante fait valoir que l'objet de la visite était de recueillir des preuves concernant les modèles proposés sur son stand, car il ne pouvait être exclu que la défenderesse se procure les modèles qu'elle présentait auprès d'une autre source, avec d'autres caractéristiques techniques ou un autre logiciel.
22. La requérante affirme désormais à cet égard que l'examen des modèles présentés au salon était également nécessaire, car il s'agissait des modèles les plus récents. Ceux-ci pourraient différer considérablement des produits commercialisés sur Internet, qui portent certes le même nom, mais dont le contenu ou le logiciel pourrait être totalement différent. Les produits commercialisés sur Internet pourraient déjà être obsolètes, de sorte qu'une attaque à leur encontre serait vaine en raison de leur conception différente. C'est précisément pour cette raison qu'il était nécessaire de sécuriser les modèles présentés au salon.
23. Pour cette raison, le tribunal a expressément subordonné l'examen des modèles exposés à la déclaration contraignante de la partie défenderesse selon laquelle les robots exposés sur son stand utilisaient la même technologie que les modèles commercialisés par Roborock Germany.
24. En outre, l'ordonnance visait précisément les documents et informations non librement accessibles, qui ne sont généralement disponibles qu'auprès du fabricant ou de sa succursale, c'est-à-dire sur le stand de la défenderesse pendant l'IFA. Ces informations ne pouvaient être obtenues par un achat test. En outre, en ce qui concerne la violation potentielle du brevet, la conception du logiciel était particulièrement importante.
25. La requérante a précisé à plusieurs reprises dans sa requête que la défenderesse commercialisait ses produits notamment en Allemagne via MediaMarkt, Saturn, Amazon ou Roborock Store. Elle cite à cet égard des passages figurant aux pages 20, 38 et 46 de sa requête. L'objet de la conservation des preuves et de l'inspection concerne les modèles concrets exposés et proposés à la vente lors du salon. Il n'est pas exact que la requérante n'ait pas informé le tribunal que la défenderesse commercialisait ses produits directement en Allemagne via Amazon. En outre, la requérante a expliqué qu'elle ne disposait d'aucune succursale dans les États membres en dehors du salon et que, pour cette raison, elle ne pouvait obtenir des informations que pendant le salon, qui seraient autrement

ne soient pas rendus publics, tels que les plans de construction, les schémas électriques, la correspondance, les factures, les bons de livraison, etc. La requérante a déclaré que la défenderesse commercialisait également ses produits en Allemagne. Sa visite était toutefois spécifiquement axée sur les modèles exposés sur le stand. En raison d'une éventuelle modification du logiciel, leur fonctionnalité ne devait plus nécessairement correspondre à celle des modèles testés.

26. La requérante n'avait pas à s'attarder particulièrement sur le nom de la boutique en ligne Roborock Official EU. La conservation des preuves visait précisément les exemplaires exposés au salon afin de garantir des preuves fiables concernant les offres commerciales mentionnées ici. En outre, le nom de la boutique en ligne ne constituait pas une preuve incontestable à l'encontre de la partie défenderesse, car Amazon agissait elle-même en tant qu'expéditeur et destinataire des produits. Les produits proposés sur Internet ne devaient pas nécessairement correspondre aux produits présentés au salon.
27. En outre, le tribunal a pris connaissance du contenu de l'action principale, car il a indiqué que la filiale allemande se procurait très probablement les modèles contestés auprès de la partie défenderesse.
28. En outre, la conservation des preuves s'est déroulée sans aucun problème.
29. L'ordonnance était nécessaire pour clarifier une plainte pour contrefaçon de brevet et pour conserver les preuves de cette contrefaçon. De plus, un achat test n'aurait pas été une mesure objectivement équivalente, car il n'aurait pas permis d'accéder aux documents demandés. Chaque offre constitue une contrefaçon distincte pouvant faire l'objet d'une conservation des preuves. En ne faisant aucune déclaration contraignante lors du salon, la défenderesse a elle-même justifié la nécessité de l'inspection. La requérante n'ayant pas de succursale dans les États membres concernés par le litige, l'urgence était avérée.

APPRÉCIATION JURIDIQUE

30. La demande d'examen est recevable et fondée sur le fond.

A. Recevabilité de la demande d'examen

31. La demande d'examen est recevable.

32. Conformément à la règle 197.3 du règlement de procédure, la demande d'examen de l'ordonnance de conservation des preuves doit être déposée dans les 30 jours suivant l'exécution de la mesure. L'inspection a eu lieu le 7 septembre 2025. La partie défenderesse a déposé la demande d'examen auprès du tribunal le 1er octobre 2025, donc dans les délais impartis.

B. Bien-fondé de la demande d'examen

33. La demande d'examen est fondée sur le fond. Compte tenu des arguments avancés par la partie défenderesse, il y a lieu d'annuler l'ordonnance. Au moment où elle a demandé l'ordonnance ex parte, la partie requérante a présenté les faits de manière incomplète et trompeuse. L'obtention d'une ordonnance ex parte sur la base

sur la base de faits présentés de manière incomplète et trompeuse est exclue. Si les faits incontestables qui ont désormais été révélés avaient été connus dès le début, la division locale de Düsseldorf n'aurait pas rendu l'ordonnance. En tout état de cause, dans le cas présent, il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'ordonnance peut être maintenue, au moins en partie.

I. Examen

34. La procédure d'examen a pour objet de permettre de vérifier si l'ordonnance comporte des erreurs (manifestes) commises par le tribunal lors de son adoption. Dans son ordonnance du 12 novembre 2025 (UPC_CFI_407/2025, 408/2025), la division locale de Bruxelles a élaboré un ensemble de critères d'examen que la division locale de Düsseldorf applique également à la présente affaire. Selon ces critères, le tribunal doit suivre quatre étapes lors de l'examen de la demande de conservation des preuves/consultation des pièces :
35. Dans un premier temps, le tribunal doit examiner s'il entend ou non les défendeurs, en tenant compte des conditions prévues à l'article 60, paragraphe 5, de l'accord sur la juridiction unique en matière de brevets (EPGÜ) et aux règles 194.1 et 194.2 du règlement de procédure (cf. UPC_CFI_407/2025, 408/2025, ordonnance du 12 novembre 2025, points 45 à 46). En particulier, l'argumentation en faveur d'une ordonnance ex parte doit être complète et ne doit pas induire la juridiction en erreur, règle 192.3 du règlement de procédure (cf. UPC_CFI_407/2025, 408/2025, ordonnance du 12 novembre 2025, point 47).
36. Dans un deuxième temps, le tribunal procède à un examen au fond afin de déterminer si l'ordonnance devait être rendue, ce qui nécessite d'apprécier si le brevet a été ou sera violé (UPC_CFI_407/2025, 408/2025, ordonnance du 12 novembre 2025, points 48 à 50). Dans un troisième temps, si une ordonnance de conservation des preuves est rendue, le tribunal doit évaluer si les demandes effectives couvrent l'objet pour lequel la demande a été introduite, en mettant à nouveau en balance les droits fondamentaux des parties (UPC_CFI_407/2025, 408/2025, ordonnance du 12 novembre 2025, paragraphe 51). Dans un quatrième temps, le tribunal peut, en fonction des circonstances de l'affaire, imposer des conditions supplémentaires pour l'exécution de l'ordonnance de conservation des preuves/d'inspection.
37. En cas de violation de la règle 192.3 du règlement de procédure, la question de savoir si l'ordonnance peut encore être maintenue en partie ne se pose généralement pas. La décision a été rendue de manière illégale. Dans le cas de décisions ex parte, qui doivent généralement être rendues très rapidement et donc peu après le dépôt de la demande, le tribunal est tenu, sans exception, de se fier aux déclarations véridiques et complètes du demandeur, car elles constituent la seule base sur laquelle il peut fonder sa décision.

II. Affaire en litige

38. Dans un premier temps, l'examen des conditions d'une ordonnance ex parte révèle que la requérante a manqué à son obligation de présenter les faits de manière complète et exacte au tribunal (R. 192.3 VerfO). Au contraire, elle a présenté des arguments ambigus et incomplets.
- ### 1. Faits complets
39. Dans sa demande d'examen, la défenderesse a incontestablement fait valoir que l'action principale contenait un extrait d'une offre sur une boutique en ligne Amazon qui identifiait la défenderesse elle-même comme fournisseur et qui ne figurait pas dans la requête.

La défenderesse vend les modes de réalisation contestés directement à des clients allemands via la boutique en ligne Amazon. Dans l'extrait ci-dessous, qui provient de l'action principale, le représentant légal est mentionné sous l'adresse de livraison.

The Defendant sells the attacked embodiments directly to German customers through its Amazon webshop:

<hr/>	
Lieferadresse	Verkauft von
Gerd Jaekel	Roborock (HK) Limited
Jones Day 5 Stock, Gewürzmühlstraße 11	FLAT/RM 1303 13/F TAI SANG BANK BUILDING
München, 80538	130-132 DES VOEUX ROAD CENTRAL CENTRAL
DE	Hong Kong, Hong Kong, 999077
	HK

40. En l'absence d'une mention correspondante dans la requête, la chambre ignorait totalement cette circonstance jusqu'à la demande d'examen.
41. Pour la présentation des faits au sens de la règle 192.3 VerfO, il est déterminant de savoir comment la requête – et uniquement celle-ci, indépendamment des arguments avancés dans une action principale parallèle – devait être comprise *ex ante*. Il n'est ni nécessaire ni obligatoire que le tribunal prenne connaissance du contenu de l'action principale à ce stade. En tout état de cause, le contenu détaillé de la requête n'était pas connu du tribunal.
42. La requête ne mentionnait pas que la défenderesse proposait et/ou commercialisait elle-même les modèles contestés sur le marché européen. Au contraire, la requête indiquait à la page 26 que la défenderesse recourait à ses entreprises liées pour la logistique et la distribution. Ainsi, la défenderesse fait appel à sa filiale à 100 % Roborock Germany GmbH pour répondre aux demandes des clients allemands *et distribue ses produits par son intermédiaire*. À la page 62, la requérante a ensuite expliqué que la défenderesse ne disposait d'aucune succursale en Europe, mais opérait, pour autant que l'on puisse en juger, depuis Hong Kong. *La présence au salon offrait donc la seule possibilité de déterminer si la défenderesse enfreignait le brevet faisant l'objet de la demande. [...] La requérante n'avait donc aucun autre moyen, en dehors du salon, d'obtenir des preuves permettant de déterminer si les produits proposés par la défenderesse sur le territoire des États membres enfreignaient le brevet faisant l'objet de la demande.* Cet argument figure également dans le résumé des faits figurant dans l'ordonnance du 4 septembre 2025, car la chambre locale de Düsseldorf s'est fondée sur celui-ci pour rendre sa décision.
43. Les autres déclarations mentionnées par la requérante aux pages 20, 38 et 46 de la requête ne permettent pas non plus d'en déduire autre chose. Il y est certes indiqué que les produits concernés sont disponibles dans plus de 140 pays, dont l'Allemagne. Cependant, cela ne permet pas de conclure à une commercialisation en Allemagne par la défenderesse *elle-même*. Il en va de même pour les déclarations selon lesquelles le robot de la série Saros 10 serait proposé sur le site web allemand du groupe Roborock, le Roborock QV 35A serait proposé dans la « Roborock Store » sur le site web allemand et que le visiteur serait redirigé vers le site web de [...] Amazon [...] sur lequel le robot est proposé. Ces déclarations sont de nature tout à fait générale et ne font pas référence concrètement à la partie défenderesse.

44. Le tribunal a compris toutes ces déclarations exclusivement dans le contexte de l'exposé selon lequel la défenderesse commercialise ses produits uniquement par l'intermédiaire des sociétés européennes de son groupe dans les États membres concernés par le litige et que le salon offre la seule possibilité de prouver directement l'usage par la défenderesse elle-même. Cette interprétation ressort également des motifs de la décision exposés ci-dessus. Dans la mesure où il est question ici d'une comparaison avec des robots aspirateurs déjà existants afin de mettre en évidence la différence avec d'éventuels produits perfectionnés qui ne sont pas encore disponibles, il s'agit d'une délimitation négative : L'inspection visait à déterminer si la partie défenderesse proposait au salon les mêmes modèles contestés que ceux commercialisés par les entreprises européennes de son groupe, en particulier Roborock Germany GmbH. Cela ressort également clairement de la motivation supplémentaire de l'ordonnance, dans laquelle le tribunal mentionne spécifiquement que l'inspection devait permettre de déterminer si les produits exposés au salon étaient les mêmes que ceux déjà commercialisés par la filiale allemande.

2. Examen hypothétique ex ante

45. Le tribunal n'aurait pas rendu cette ordonnance s'il avait eu connaissance des circonstances susmentionnées.
46. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que la requérante avait déjà fait examiner des robots aspirateurs. Elle disposait donc des détails techniques de ces robots aspirateurs. D'après la requête, l'inspection n'avait pas pour but de clarifier l'existence d'une caractéristique technique (qui n'était pas facilement visible). Il s'agissait plutôt, lors du salon, « d'obtenir des preuves permettant de déterminer si les produits proposés par la défenderesse sur le territoire des États membres enfreignaient le brevet faisant l'objet de la demande ». Le tribunal ne peut conclure que cela n'aurait pas été possible par le biais d'un achat test sur Amazon. Lors de l'audience, le représentant du demandeur a même confirmé qu'il avait effectivement acheté à la défenderesse le modèle incriminé, qui était à l'origine de l'achat sur Amazon présenté dans l'action principale. L'argument selon lequel l'achat devait servir à prouver d'autres violations de brevets dans le portefeuille de la requérante n'est pas recevable dans ce contexte. De même, le fait que les robots aspirateurs vendus par la défenderesse elle-même ne soient pas nécessairement expédiés par la défenderesse elle-même, mais par Amazon, ne change rien à la valeur probante d'un tel achat. La requérante aurait donc pu examiner ce mode de réalisation contesté afin de prouver l'utilisation par la défenderesse elle-même. Il s'agit là d'un moyen moins contraignant que l'inspection, qui constitue une atteinte aux droits de la défenderesse et n'aurait pas été nécessaire.
47. La requérante se trompe lorsqu'elle estime qu'il est particulièrement nécessaire de procéder à une conservation des preuves lorsque l'acte à constater porte atteinte de manière significative aux droits d'exploitation commerciale de la requérante en raison de sa nature et de sa portée. La requérante confond ici plusieurs éléments : même si, en principe, tout acte d'utilisation peut faire l'objet d'une conservation des preuves, celle-ci n'est pas nécessaire si la requérante dispose déjà de connaissances et de faits suffisants pour un tel acte d'utilisation. Selon la jurisprudence actuelle du TPI, un seul acte suffit pour justifier la présomption d'une contrefaçon à l'échelle européenne, qui conduit à une injonction de cessation. Une offre faite lors d'un salon n'est pas « meilleure » qu'une offre faite sur un site de commerce en ligne pour l'évaluation de la conservation des preuves. Il n'appartient pas

pas du cadre de la procédure d'inspection de fournir le « meilleur » ou le « plus sûr » des moyens de preuve en plus des moyens de preuve déjà disponibles qui prouvent une allégation de contrefaçon.

48. Dans ce contexte, il convient également de noter la tentative de la requérante de mettre l'accent, dans la procédure d'examen, sur le fait que le brevet demandé était un brevet logiciel qui devait être examiné au moyen d'une procédure d'inspection, car seul le comportement du robot pouvait être observé, sans qu'il soit possible d'avoir un aperçu du logiciel. La requérante n'avait elle-même procédé à aucun examen du logiciel dans les modes de réalisation contestés acquis au préalable, car cela n'avait aucune importance pour la réalisation des caractéristiques. La requérante n'avait donc présenté aucun élément technique qui aurait démontré qu'une caractéristique revendiquée n'était pas remplie par le logiciel de la forme de réalisation contestée. À la lumière de ces explications, il semble désormais plutôt douteux qu'elle ait déposé parallèlement une plainte non concluante.
49. De plus, si la chambre avait eu connaissance de ces faits, elle n'aurait pas rendu d'ordonnance conformément au point III. exigeant la présentation des documents pouvant prouver l'existence d'une contrefaçon. Cette partie de l'ordonnance a également été rendue exclusivement dans le contexte de l'exposé visant à prouver les actes d'utilisation directement par la défenderesse elle-même. Sans ce contexte, il s'agirait d'une simple recherche d'informations (appelée « fishing expedition »).
50. Dans la mesure où la requérante invoque finalement, dans le cadre de la procédure d'examen, que la visite avait (également) pour but de découvrir de nouveaux modèles différents des produits commercialisés jusqu'alors, cela n'est en aucun cas couvert par les arguments avancés dans la requête. L'argument de la requérante selon lequel les produits présentés au salon pourraient être les derniers modèles équipés d'un autre logiciel et portant le même nom de produit a été avancé pour la première fois lors de la procédure d'examen. À cela s'ajoute que la requérante n'a pas non plus présenté de faits techniques étayant une telle suspicion. Une telle demande aurait donc également constitué une « pêche aux informations », que la chambre n'aurait pas autorisée.

3. Maintien partiel de la décision

51. Dans le cas présent, la chambre ne voit aucune raison de déroger à la règle selon laquelle une violation de la règle 192.3 VerfO entraîne l'annulation complète de l'ordonnance. L'exposé des faits ambigu et incomplet concerne le point essentiel de l'affaire qui a motivé l'ordonnance. Comme indiqué, la décision n'aurait pas été rendue si l'exposé des faits avait été complet. En ce qui concerne la causalité litigieuse, il n'y a pas lieu de maintenir partiellement la décision. L'annulation de la décision prend donc effet ex tunc, à l'exception des ordonnances de confidentialité (règle 197.3, phrase 4, du règlement de procédure).

ORDONNANCE :

- I. L'ordonnance de la chambre locale de Düsseldorf du 4 septembre 2025 est annulée, à l'exception de toutes les ordonnances de confidentialité et de secret, y compris la menace d'astreinte.
- II. Le tribunal oblige les personnes auxquelles des informations confidentielles ont déjà été communiquées au cours de cette procédure à continuer de les traiter de manière confidentielle.
- III. La requérante est tenue de supporter les frais engagés jusqu'à présent pour l'inspection et la conservation des preuves, y compris la rédaction de la description détaillée.

Düsseldorf, le 19 décembre 2025 NOMS ET SIGNATURES

Président Thomas	Ronny Thomas Numérique signé par Ronny Thomas Date : 18/12/2025 13:15:59 +01'00'
Juge légalement qualifiée Dr Thom	Anna Bérénice Dr.THOM Signature numérique d'Anna Bérénice Dr. THOM Date : 18/12/2025 13:48:40 +01'00'
Juge légalement qualifié Kupecz	András Ferenc Kupecz Signature numérique d'András Ferenc Kupecz Date : 18/12/2025 15:16:27 +01'00'
pour le chancelier adjoint	LAURA CHANTAL DANIEL Signé numériquement par LAURA CHANTAL DANIEL Date : 18/12/2025 15:21:30 +01'00'